

# **Foire aux questions sur la rétroactivité (2021-2022)**

## **Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal**

### **Q1. Est-ce possible d'obtenir les détails de mes calculs de rétroactivité?**

Prenez note qu'en raison des systèmes actuels, de la volumétrie et de la complexité des calculs, il n'est pas possible pour la Ville de fournir les détails de la rétroactivité.

### **Q2. Comment puis-je calculer mon nouveau salaire annuel à partir des informations sur mon bordereau de paie?**

Le taux horaire multiplié par 1820 heures ne permet pas d'obtenir votre salaire annuel. Il faut plutôt se référer aux paramètres prévus aux articles [2 gg](#)) et [2 hh](#)) aux pages 7 et 8 de votre convention collective. Voici les détails :

- Premièrement, prenez votre taux horaire pour obtenir votre traitement périodique (2 semaines) :  
**Taux horaire 49,9833 \$ x 70 heures = 3 498,83 \$**
- Deuxièmement, utilisez votre traitement périodique pour obtenir votre traitement journalier :  
**3 498,83 \$ ÷ 14 jours = 249,92 \$**
- Troisièmement, utiliser votre traitement journalier pour obtenir votre traitement annuel :  
**249,92\$ x 365,25 = 91 282 \$**

### **Q3. Quelle période couvre la rétroactivité?**

La rétroactivité couvre la période du 1er janvier 2021 au 11 mars 2022, les salaires ayant été mis à jour à compter du 12 mars 2022.

### **Q4. Quels sont les pourcentages d'augmentation économique applicable?**

1er janvier 2021: 2,00%

1er janvier 2022: 2,25%

### **Q5. À quelle date la Ville effectuera-t-elle la mise à jour des salaires ?**

Les salaires seront mis à jour sur la période de paie finissant le 25 mars 2022 (pour la période travaillée entre le 12 et le 25 mars 2022) et payable le 7 avril 2022.

### **Q6. À quelle date la Ville effectuera-t-elle le paiement des premiers ajustements salariaux ?**

La rétroactivité applicable pour la période finissant le 11 mars 2022 sera octroyée sur une paie spéciale le 28 avril 2022.

### **Q7. Quels sont les éléments de rémunération sur lesquels le paiement des premiers ajustements salariaux s'applique?**

- Les heures régulières rémunérées : salaire de base, incluant les heures d'absence rémunérées telles que vacances, congés fériés, congés et solde de maladie, congés mobiles, congés sociaux, heures de libération syndicale avec solde et tout autre congé rémunéré;
- Le paiement des banques (vacances, temps compensé, banque globale);
- Les heures de temps supplémentaire;
- La prime de disponibilité.

**Q8. Quelle est la date de paiement des autres ajustements salariaux?**

La date de la rétroactivité des autres ajustements est à confirmer, mais sera effectuée au plus tard le 30 octobre 2022, tel que prévu à l'article 31.04 de la convention collective.

**Q9. Quels sont les éléments de rémunération sur lesquels la rétroactivité des autres ajustements s'applique?**

- Les ajustements de la portion assumée par la Ville pour les périodes durant lesquelles le scientifique a reçu des prestations d'un régime étatique (RQAP, CNESST, IVAC, SAAQ);
- Les paiements au départ.

**Q10. Durant la période visée, est-ce que le scientifique qui a reçu des prestations d'invalidité de courte et de longue durée verra ses prestations ajustées?**

Oui, un ajustement des prestations d'invalidité sera effectué pour les invalidités débutées après le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'assureur Desjardins fera l'ajustement des prestations d'assurance invalidité.

Vous n'avez aucune action à prendre.

La date de la rétroactivité est à confirmer, mais sera effectuée au plus tard le 30 octobre 2022, tel que prévu à l'article 31.04 de la convention collective.

**Q11. Qui est admissible aux indexations économiques et à la rétroactivité en découlant ?**

La rétroactivité découlant des augmentations économiques s'applique à tous les scientifiques à l'emploi de la Ville en date de la signature de la convention collective, soit le 21 septembre 2021, et aux scientifiques nommés à partir du 22 septembre 2021 dont le salaire a été déterminé sur l'échelle salariale 2020.

Elle s'applique également aux scientifiques retraités, y ayant droit, aux employés en invalidité et aux ayants droits de l'employé décédé.

**Q12. Qui est admissible à l'ajustement salarial de 4,1% et la rétroactivité en découlant ?**

L'ajustement salarial de 4,1% et la rétroactivité en découlant s'appliquent à tous les scientifiques à l'emploi de la Ville en date de la signature de la convention collective, soit le 21 septembre 2021, aux retraités y ayant droit, aux scientifiques en invalidité ayant débuté après 1 janvier 2021 et aux ayants droits du scientifique décédé.

Tous les scientifiques nommés à partir du 22 septembre 2021 se sont fait octroyer, minimalement, l'échelon correspondant à leur année d'adhésion à l'ordre selon la nouvelle échelle salariale 2020 majorée de 4,1%. ([Voir échelle #2](#)) Cet ajustement n'est donc pas applicable à ces employés.

**Q13. Comment l'ajustement salarial de 4,1% est-il applicable aux scientifiques juniors ?**

Cette disposition est prévue à la lettre d'entente [2021-V-05](#), point 3 (page 121 de la convention collective). L'ajustement de 4,1% est octroyé mais ne peut faire en sorte de porter le salaire à un échelon supérieur à l'échelon 2, ou de porter le salaire à un salaire plus élevé si le salaire a été déterminé selon la lettre d'entente 2019-V-08. Ainsi, pour ceux dont le salaire est positionné à l'échelon 2 ou plus, l'ajustement de 4,1% est versé sous forme de montant forfaitaire. Ce montant sera versé sur la paie spéciale du 28 avril 2022.

**Q14. À quelle date l'ajustement salarial de 4,1% est-il applicable?**

L'ajustement salarial de 4,1% est applicable au 1er janvier 2021. Pour les scientifiques nommés entre le 1er janvier 2021 et le 21 septembre 2021, le 4,1% est applicable à la date de nomination.

**Q15. Puis-je utiliser le revenu indiqué sur mon T4 ou Relevé 1 pour calculer mon ajustement?**

Non, le salaire inscrit sur les relevés d'impôt inclut les avantages imposables. Il ne peut donc être utilisé pour le calcul de l'ajustement salarial.

**Q16. Je ne reçois pas le même ajustement que mon collègue, est-ce normal?**

Les comparaisons avec vos collègues sont à éviter. En effet, plusieurs paramètres peuvent influencer l'évolution du salaire d'un employé : salaire à l'embauche, un employé col blanc promu temporaire scientifique qui a par la suite réintégré l'accréditation col blanc, etc.

**Q17. Y a-t-il des événements qui influencent mon ajustement?**

Oui, plusieurs événements historiques influencent l'ajustement. En voici quelques-uns :

- Période d'invalidité, retour progressif;
- Passage dans une autre accréditation;
- Période sans solde;
- Date de nomination à titre de scientifique.

**Q18. Je suis issu de l'accréditation des cols blancs et nommé sur un poste permanent ou temporaire scientifique. Comment la rétroactivité sera-elle calculée?**

Depuis la signature de la nouvelle convention collective le 21 septembre 2021, la meilleure des 2 options suivantes s'applique:

1) Échelon correspondant au nombre d'années d'adhésion à l'ordre;

OU

2) Prorata d'augmentation d'échelon, si le salaire n'est pas au maximum de l'échelle col blanc, ainsi que 4,5 % à titre de promotion.

Donc, deux cas de figure :

**Employé col blanc en dessous du maximum de l'échelle salariale**

Reçoit l'option la plus avantageuse :

Minimum de l'échelle des scientifiques

OU

Prorata d'un échelon de l'emploi col blanc et augmentation de 4,5 % du salaire ainsi obtenu

**Employé col blanc au maximum de l'échelle salariale**

Reçoit l'option la plus avantageuse :

Minimum de l'échelle des scientifiques

OU

Augmentation de 4,5 % sur le salaire col blanc

**a) Indexation économique**

L'employé recevra l'indexation économique chez les scientifiques pour chaque année qu'il a travaillé à titre de scientifique, sauf pour l'année de nomination. Pour l'année de nomination, c'est l'augmentation économique de l'accréditation **de départ** qui est applicable. Une seule augmentation économique est applicable par année; cols blancs ou scientifiques.

**b) Rétroactivité col blanc**

Le calcul de promotion est basé sur le salaire col blanc. Au moment où les travaux de la rétroactivité scientifique ont été faits, les salaires cols blancs étaient toujours sur la base de l'échelle 2018.

L'employé nommé avant le 31 décembre 2018 n'aura donc pas d'ajustement suite au règlement de la convention collective des cols blancs.

L'employé col blanc nommé scientifique en 2019, 2020 ou 2021 recevra la ou les augmentations économiques applicables sur son salaire de col blanc dans le cadre des travaux sur la rétroactivité l'automne 2022. Par la suite, le salaire scientifique sera recalculé sur le nouveau salaire col blanc.

**Q19. Un scientifique qui a obtenu une fonction supérieure ou une promotion dans une autre accréditation ou association a-t-il obtenu un montant de rétroactivité salariale?**

Un montant de rétroactivité salariale a été octroyé pour la période pendant laquelle la fonction de scientifique a été occupée durant la période visée par la rétroactivité salariale. Par exemple :

- Un scientifique a occupé un poste au sein de son accréditation depuis 2015.
- Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, il a eu une promotion chez les cadres.
- L'employé a donc une rétroactivité salariale à titre de scientifique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021.

**Q20. Un scientifique qui a obtenu une fonction supérieure ou une promotion dans une autre accréditation ou association, verra-t-il son salaire de promotion ajusté?**

L'année où la fonction supérieure ou la promotion a été obtenue, le salaire de celui-ci sera à nouveau calculé à partir du salaire d'origine ajusté, à moins qu'une entente particulière n'ait été conclue. Par exemple :

- Un scientifique a occupé un poste au sein de son accréditation depuis 2015.
- Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, il a eu une promotion chez les cadres.
- Suite à la signature de la convention collective des scientifiques, le salaire de la fonction de scientifique a été ajusté des augmentations économiques applicables.
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2021, le salaire de promotion chez les cadres a été recalculé à partir du salaire ajusté à titre de scientifique.
- Le salaire de cadre continue ensuite de progresser tel que convenu selon les conditions de travail des cadres.

**Q21. Quelles sont les déductions applicables sur le montant brut de la rétroactivité?**

**Déductions fiscales :**

- Impôt provincial et fédéral : 37 % ;
- Régime des rentes du Québec : 6,15% (jusqu'à concurrence du maximum de gains admissibles de 64 900 \$ en 2022) ;
- Régime québécois d'assurance parentale : 0,494 % (jusqu'à concurrence du maximum de gains admissibles de 88 000 \$ en 2022);
- Assurance emploi : 1,20 % (jusqu'à concurrence du maximum assurable de 60 300 \$ en 2022);
- La rétroactivité salariale des années 2021 à 2022 est considérée comme des gains 2022 aux fins de l'impôt et des régimes étatiques.

**Cotisation syndicale :**

- 1,2 % du montant brut de la rétroactivité du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 11 mars 2022 .

**Régime de retraite :**

Cotisations salariales à prélever en 2021 et 2022

Année	Maximum des gains admissibles (MGA)	Taux avant MGA	Taux après MGA	Fonds de stabilisation	Déficit de transfert
2021	61 600\$	7,75 %	10,25 %	0,88 %	0,02 %
2022	64 900\$	7,75 %	10,25 %	0,88 %	0,02 %

**Q22. Y aura-t-il une production de relevés amendés aux fins d'impôts (T4) pour les années couvertes par la rétroactivité salariale?**

Non, le montant de la rétroactivité salariale qui a été payé cette année aura un impact fiscal sur l'année 2022 uniquement.

**Q23. Pourquoi avoir prélevé un taux d'imposition de 37 % sur le montant de ma rétroactivité?**

En raison de nos systèmes informatiques actuels, la Ville a dû appliquer un taux d'imposition uniforme à l'ensemble des scientifiques. Pour ce faire, il a été déterminé que 37 % était un taux représentatif du revenu annuel de la majorité des employés de l'accréditation. Lors de la production de votre rapport d'impôt pour l'année fiscale 2022, vous pourriez obtenir un remboursement ou être tenu de rembourser un montant d'impôt selon que vous en ayez payé trop ou pas suffisamment.

**Q24. Que représente le code de gain « AJUST SALAIRE C/R » sur le bordereau de paie de la rétroactivité?**

Il s'agit du montant relatif aux ajustements qui sont cotisables au régime de retraite.

**Q25. Que représente le code de gain « RETRO SANS C/R » sur le bordereau de paie de la rétroactivité?**

Il s'agit du montant relatif aux ajustements qui ne sont pas cotisables au régime de retraite.

**Q26. Durant la période visée, est-ce que les prestations du scientifique qui a reçu ou qui reçoit des prestations de la CNESST à la suite d'un accident de travail seront ajustées?**

La Ville transmettra à la CNESST une copie corrigée du document « Avis de l'employeur et demande de remboursement » (ADR) avec le nouveau salaire. Les prestations supplémentaires versées par la Ville, si applicables, seront ajustées subséquemment.

**Q27. Est-ce que les prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) du professionnel scientifique qui reçoit des prestations à la date de la mise à jour des salaires seront ajustées?**

La Ville produira un relevé d'emploi modifié qu'elle transmettra à Service Canada afin que le scientifique puisse demander un ajustement au RQAP. Les prestations supplémentaires versées par la Ville, si applicables, seront ajustées en conséquence. À ce jour, nous ne pouvons pas estimer les délais nécessaires pour compléter les démarches.

**Q28. Si un scientifique a reçu des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la veille de la mise à jour des salaires, est-ce que ces prestations seront ajustées?**

Les scientifiques dont les prestations ont pris fin avant la mise à jour salariale devront communiquer avec le RQAP afin de valider leur admissibilité à un rajustement de leurs prestations. La Ville ne compensera pas les sommes versées par le RQAP non ajustées par ce dernier. Toutefois, la Ville procédera à l'ajustement des montants dus pour la portion qui lui revient, soit la différence entre le montant versé par le RQAP et 90 % du traitement habituel du professionnel.

**Q29. À la suite d'une interruption due à un accident de la route (SAAQ) ou à un acte criminel (IVAC), est-ce que le scientifique aura droit à un montant d'ajustement des prestations reçues?**

Le scientifique devra faire les démarches nécessaires auprès de la SAAQ ou de l'IVAC. À la demande du scientifique, la Ville émettra les renseignements nécessaires.

**Q30. Est-ce que le montant versé à titre de rétroactivité peut être transféré dans un REER?**

Non, la Ville n'offre pas la possibilité de transférer ce montant dans un REER.

**Q31. Comment puis-je valider mon positionnement salarial conformément à la nouvelle structure salariale?**

Les modalités précisant le positionnement des salaires pour les scientifiques n'ayant pas atteint le maximum de l'échelle sont prévues au point 2 de la lettre d'entente 2021-V-05 (convention collective p. 120). L'exercice a été réalisé en février 2020 et les scientifiques touchés par un ajustement ont reçu une communication personnalisée. Si vous voulez valider votre positionnement salarial, voici le lien que vous pouvez consulter, selon votre situation:

[Scientifique présent au 31 décembre 2020;](#)

[Scientifique nommé entre le 1er janvier et le 20 septembre 2021;](#)

[Scientifique nommé à partir du 21 septembre 2021.](#)

**Q32. Je suis un scientifique CPI/junior depuis plus de 3 ans. Pourquoi mon échelon n'est pas supérieur à l'échelon 2?**

Les échelons 1 et 2 du groupe 1 des scientifiques sont exclusivement réservés aux employés CPI/junior. Pour être, minimalement, positionné sur un échelon plus élevé, l'employé doit être un membre en règle avec son ordre professionnel. Certaines exceptions s'appliquent.

**Q33. Comment puis-je savoir les modalités applicables à ma situation concernant l'intégration à la nouvelle structure ?**

Consulter la lettre d'entente [2021-V-05](#) à la page 116 de la convention collective.

**Q34. Quelles sont les modalités applicables aux scientifiques du groupe 2 qui bénéficiaient du programme "Reconnaissance de la grande expertise" ?**

Tel que convenu dans la nouvelle convention collective, ce programme a été retiré. Au 21 septembre 2021, la prime a ainsi été retirée aux scientifiques qui en bénéficiaient. Tel que prévu à la lettre d'entente 2021-V-05, ces scientifiques recevront la nouvelle prime de scientifique principal de 9%. Dès qu'elle sera programmée dans les systèmes, elle sera octroyée aux scientifiques du groupe 2 visés rétroactivement au 22 septembre 2021.

**N.B. : En cas de disparité entre ce texte et la convention collective, l'entente et autres procédures officielles, ces dernières prévaudront.<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.